



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS AGRICILES ET FORESTIERS (C D P E N A F) DE LA CHARENTE

mise en œuvre janvier 2024

Historique des versions	
1 ^{er} décembre 2023	Version finale approuvée en CDPENAF du 30 novembre 2023

Table des matières

PRÉAMBULE.....	3
CHAPITRE 1 : COMPOSITION DE LA CDPENAF.....	4
Article 1 : Composition.....	4
a) Composition de la CDPENAF.....	4
b) Suppléance et mandats.....	4
c) Audition de personnes extérieures.....	4
CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT.....	4
Article 2 : Modalités de saisine de la commission.....	4
a) Pour les documents de planification.....	5
b) Pour les autorisations d'urbanisme.....	5
c) Auto-saisine.....	5
Article 3 : Secrétariat.....	5
Article 4 : Fréquence.....	5
Article 5 : Convocation et ordre du jour.....	6
Article 6 : Quorum.....	6
Article 7 : Délibérations et conflit d'intérêt.....	6
a) Avis et délibérations.....	6
b) Notion de conflit d'intérêt.....	6
Article 8 : Avis et compte-rendu.....	7
Article 9 : Pratique de l'avis tacite sur certaines demandes d'autorisations d'urbanisme.....	7
Article 10 : Procédure électronique.....	8
a) Engagement de la procédure.....	8
b) Convocation et délibérations.....	8
c) Vote.....	8
CHAPITRE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMISSION.....	8
Article 11 : Droits des membres de la commission.....	8
Article 12 : Obligations des membres de la commission.....	9
a) L'obligation de confidentialité et de secret des échanges.....	9
b) L'obligation d'indépendance.....	9
c) L'obligation de faire connaître son empêchement.....	9
CHAPITRE 4 : MISE EN ŒUVRE.....	9
Article 13 : Adoption / Exécution / Modification-Avenant du règlement intérieur.....	9
Annexe 1 - Composition de la commission.....	10
1) Les Membres à voix délibérative.....	10
2) Les membres à voix consultative.....	10
3) Les personnes entendues à titres d'experts.....	10
Annexe 2 - Modèle de mandat.....	11
Annexe 3 - Engagement et accord de confidentialité.....	12

PRÉAMBULE

Le présent document précise les modalités de fonctionnement de la commission.

Il se réfère :

- au décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- aux dispositions des articles 8 et 9 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;
- à l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 et au décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatifs aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.
- au décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du Code des relations entre le public et l'administration ;
- au décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime ;
- au décret n° 2016-1886 du 26 décembre 2016 précisant les modalités d'application de l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime relatif à la réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée et à l'atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation ;

Le président de la commission, se référant aux textes précités, est chargé de mettre en œuvre et de faire respecter le présent règlement intérieur, composé de quatre chapitres, treize articles et trois annexes.

CHAPITRE 1 : COMPOSITION DE LA CDPENAF

Article 1 : Composition

Les modalités de composition de la CDPENAF sont fixées par le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 modifié.

La présidence de la CDPENAF de la Charente est assurée par la préfète de la Charente ou son représentant (membre du corps préfectoral ou direction de la DDT de la Charente).

a) Composition de la CDPENAF

La composition de la commission est fixée par arrêté préfectoral.

La commission comprend des membres ayant voix délibérative, des membres ayant voix consultative, et des experts (voir annexe 1).

Seuls les membres titulaires, ou suppléant en l'absence du titulaire, ayant voix délibérative prennent part au vote.

La participation attendue est celle d'élus ou de membres du conseil d'administration des structures représentées.

Un membre de la commission qui décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

b) Suppléance et mandats

En cas d'empêchement du titulaire, celui-ci informe :

- Un suppléant parmi ceux nommément désignés dans l'arrêté fixant la composition de la commission comme représentant de son organisme pour les organismes dont le membre suppléant est nominativement désigné,
- En l'absence de suppléant nommément mentionné dans l'arrêté, une personne de son organisme dûment désignée peut siéger. Dans la mesure du possible le secrétariat de la commission est informé par écrit (courriel : ddt-cdpenaf@charente.gouv.fr) au moins 48 h avant la commission de l'identité du suppléant. Le suppléant non désigné dans l'arrêté doit disposer d'une désignation signée de l'organisme qu'il représente. En l'absence de désignation formelle, le représentant ne sera pas autorisé à prendre part au vote.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre peut donner mandat à un autre membre de la commission. Ce pouvoir prend la forme d'un écrit daté et signé du titulaire (cf. modèle annexe 2). Il est remis au secrétariat de la commission au plus tard en début de séance. Ce mandat n'est pas permanent ; il est valable uniquement pour une séance. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

c) Audition de personnes extérieures

La commission peut décider d'entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Sur demande écrite, des membres experts sont autorisés, par le président de la CDPENAF, à siéger, sans voix délibérative. Au-delà des saisines ponctuelles et au regard de leur expertise sur les dossiers présentés, un(e) technicien(ne) de la Chambre d'agriculture et de l'UGVC (Union Générale des Viticulteurs pour l'AOC Cognac) sont invités à siéger pour chaque réunion de la CDPENAF.

CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT

Article 2 : Modalités de saisine de la commission

La commission ne statuera que sur la base d'un dossier complet transmis au secrétariat, comprenant notamment le formulaire agricole pour les projets ou le document de synthèse pour les documents d'urbanisme. La date de saisine prendra effet à la date de réception du dossier complet.

Une lettre de demande de passage en CDPENAF ne constitue pas une saisine.

a) Pour les documents de planification

L'autorité compétente saisit le secrétariat de la CDPENAF sur la base du dossier mentionné supra.

À compter de la date de la saisine, la CDPENAF dispose de deux mois pour émettre un avis concernant les cartes communales et de trois mois pour les plans locaux d'urbanisme (intercommunaux) ainsi que les schémas de cohérence territoriale.

b) Pour les autorisations d'urbanisme

Le service instructeur saisit la CDPENAF sur la base du dossier mentionné supra.

c) Auto-saisine

La commission peut s'auto-saisir sur toutes les questions relatives à sa compétence, en vertu de l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Il n'y a alors pas de délai fixé pour la consultation et en matière d'autorisation d'urbanisme le délai n'est pas majoré.

Le membre de la commission souhaitant voir un sujet examiné en fait la demande au Président. Celui-ci apprécie l'opportunité de porter la question devant la commission et décide de son inscription à l'ordre du jour.

Le secrétariat précisera le cas échéant dans ce cas, le contenu du dossier à lui transmettre. Pour d'une part préciser les conditions de l'auto-saisine, et d'autre part éclairer les débats, la CDPENAF se dote de cadres de référence ou jurisprudences.

Article 3 : Secrétariat

Le secrétariat de la CDPENAF est assuré par la direction départementale des territoires de la Charente.

Les dossiers sont à adresser sous forme dématérialisée sur la messagerie ddt-cdpenaf@charente.gouv.fr ou sur la plateforme « AVIS AU ».

De plus, il a été créé, sur le site des services de l'État en Charente, un espace dédié à la gestion de la CDPENAF et sur lequel se trouvent notamment, l'arrêté de composition de la commission en vigueur, le calendrier, et un certain nombre de doctrines.

Pour assurer la confidentialité des débats, les comptes-rendus ne sont pas versés sur cet espace. Des relevés de décisions de la commission y sont toutefois disponibles. À la date de la validation du présent règlement la rubrique dédiée est accessible :

[Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers \(ENAF\) - Agriculture, forêt et préservation des ENAF - Actions de l'État - Les services de l'État en Charente](#)

À destination des membres désignés uniquement, le secrétariat a créé, sur la plateforme RESANA, un espace dédié à la CDPENAF Charente, où sont mis en ligne les rapports d'instruction des autorisations d'urbanisme et des documents d'urbanisme. Ce dispositif permet d'échanger et de commenter entre membres, sur les dossiers à l'ordre du jour, préalablement à la commission.

L'historique des rapports d'instruction, échanges écrits et comptes-rendus, ainsi que l'arrêté de composition et divers documents (doctrines, ...) sont maintenus en ligne sous RESANA et disponibles aux membres (actifs et nouveaux arrivants) pendant 1 an (année N-1 et N).

Article 4 : Fréquence

La commission se réunit mensuellement (généralement le dernier jeudi, le matin), afin d'émettre ses avis dans les délais définis par les procédures à examiner : 3 mois pour les PLU(i) et SCOT ; 2 mois pour une carte communale et étude préalable agricole ; 1 mois (à compter de la complétude du dossier) pour les autorisations d'urbanisme (CU, PC, PA, DP).

Un calendrier de l'année N+1 est proposé lors du dernier trimestre de l'année N.

A titre exceptionnel des séances spécifiques peuvent être organisées, après validation des membres, et pour des sujets tels que des PLU(i) ou SCOT.

De même, entre deux séances plénières, des dossiers peuvent faire l'objet d'une consultation électronique telle que définie par l'article 10 du présent règlement.

Article 5 : Convocation et ordre du jour

Les convocations sont envoyées, par courrier électronique, et par la plateforme RESANA, rubrique « Évènements », à l'ensemble des membres et à l'organisation qu'ils représentent, sauf urgence, 10 jours avant la date de la réunion (5 jours minimum).

La convocation écrite comporte l'ordre du jour, le lieu et l'horaire. Les rapports de présentation des services instructeurs de la DDT (voire les pièces – PADD, RP, OAP, règlements écrits et graphiques – des documents d'urbanisme ou étude préalable agricole) nécessaires à l'examen des dossiers qui y sont inscrits sont disponibles sur la plateforme RESANA ou sur le site internet de la collectivité (pour les PLUi et SCoT).

Chaque membre s'engage à garantir au mieux l'objectif de présence, afin d'atteindre le quorum nécessaire pour chaque délibération. Il avertit le secrétariat de son empêchement, s'assure de la présence de son représentant (ou suppléant) dans les jours qui suivent l'envoi de la convocation.

À défaut de suppléance prévue, le membre votant informe le secrétariat du membre de la CDPENAF qu'il mandate (cf. article 1-b).

Article 6 : Quorum

Afin de pouvoir délibérer valablement, le quorum doit être atteint dès le début de séance.

Le quorum est atteint lorsque la moitié du nombre des membres titulaires (Président compris) sont présents ou représentés.

Le constat du quorum figure dans le compte-rendu de séance.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la CDPENAF délibère valablement sans condition de quorum après nouvelle convocation, envoyée sans condition de délais et portant sur le même ordre du jour.

Article 7 : Délibérations et conflit d'intérêt

a) Avis et délibérations

La CDPENAF émet des avis simples et des avis conformes.

Tout avis défavorable rendu par la commission doit nécessairement être motivé.

Le président peut demander aux personnes n'ayant pas le droit de vote (les personnes ayant voix consultative et les experts) de quitter la salle pendant le temps du vote.

Le vote se fait à main levée. À la demande d'un des membres et sur décision du Président, il peut se faire à bulletin secret.

Conformément à l'article R 133-11 du code des relations entre le public et l'administration « La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. [...] le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix ».

Les personnes qualifiées ou entendues à titre d'expert ne prennent pas part au vote.

Tout membre arrivant en retard ne pourra pas demander qu'un dossier déjà examiné en son absence soit de nouveau soumis au vote.

Tout membre en désaccord avec l'avis rendu ou la proposition émise peut demander au Président qu'il en soit fait mention dans le compte-rendu de réunion.

Les membres titulaires, suppléants et les experts de la CDPENAF sont tenus au secret pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions lors des réunions et en consultant RESANA.

b) Notion de conflit d'intérêt

Un conflit d'intérêt est caractérisé lorsqu'un membre de la CDPENAF, en vertu de l'article [R. 133-12 du code des relations entre le public et l'administration](#) a « un intérêt personnel à l'affaire », au projet objet de la délibération.

Tel est le cas notamment si le membre de la commission :

- dispose d'un lien familial avec la personne dont l'affaire est examinée en séance,
- est le bénéficiaire de la décision dont il est délibéré,
- ou entretient des liens étroits avec la personne intéressée par l'affaire dont il est délibéré.

Il en va de même pour un mandataire qui a reçu mandat d'un membre ayant un intérêt personnel à l'affaire, compte tenu de ce qu'un mandat entraîne nécessairement une consigne de vote du mandant.

Toutefois, il n'est pas interdit à un membre de la CDPENAF de délibérer sur les dossiers touchant les intérêts généraux de la profession ou de l'organisme auquel il appartient.

En revanche, d'autres situations ne mettent pas nécessairement en cause un intérêt personnel.

Ainsi dans tous les cas, s'il apparaît que des membres de la CDPENAF ont un intérêt personnel à l'affaire, qu'il soit direct ou indirect, ils sont invités à ne pas prendre part au débat et au vote, en quittant la salle au moment de l'examen de l'affaire au titre de laquelle il y a conflit d'intérêt.

Article 8 : Avis et compte-rendu

Le secrétariat établit les avis et un compte-rendu pour chaque réunion de la CDPENAF.

Ce compte-rendu indique :

- la date et le lieu de la séance,
- le nom et la qualité du Président de la séance,
- le nom et la qualité des membres présents, excusés et ayant donné mandat ainsi que les experts invités,
- la constatation du quorum,
- les questions traitées au cours de la réunion et le sens de chacune des délibérations,
- la répartition des voix pour chacun des dossiers.

Pour chaque projet, l'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre sa décision.

Un relevé de décision synthétique concernant les autorisations d'urbanisation est mis en ligne sur le site Internet des services de l'État.

Le compte-rendu est validé par les membres présents lors d'une séance suivante.

Article 9 : Pratique de l'avis tacite sur certaines demandes d'autorisations d'urbanisme

Le secrétariat de la CDPENAF assure l'instruction des autorisations d'urbanisme par délégation de la commission. Les demandes sont examinées par le secrétariat de la commission qui peut décider de ne pas les inscrire à l'ordre du jour d'une séance plénière si les projets proposés ne sont pas consommateurs d'espaces agricoles, naturels ou forestiers et si la nécessité en est avérée ou s'il s'agit d'un second passage ayant respecté les prescriptions du précédent avis de la CDPENAF. Dans ce cas, l'avis de la CDPENAF est tacitement favorable.

Toutefois les autorisations d'urbanisme relatives aux équipements collectifs, aux aires d'accueil des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opération d'intérêt national, soumises à consultation de la CDPENAF, sont systématiquement examinées par la commission en séance plénière ou à défaut, par consultation électronique si le délai d'instruction l'impose.

De même, l'ensemble des dossiers relatifs aux changements de destination est systématiquement examiné par la commission en séance plénière ou à défaut, par consultation électronique si le délai d'instruction l'impose.

Un état récapitulatif des avis tacites émis par la CDPENAF est communiqué en séance. En cas de consultation électronique, ce tableau récapitulatif est transmis au cours de la consultation.

Article 10 : Procédure électronique

a) Engagement de la procédure

Sur proposition du Président de la commission, une procédure de délibération et de vote électronique peut être mise en place pour l'examen de dossiers simples (hors documents de planification) en cas d'empêchement exceptionnel pour se réunir (exemple : contexte sanitaire exceptionnel) ou en raison des délais de saisine.

Le secrétariat informe les membres par message électronique de la décision d'engager la procédure et de la période prévue pour la tenue des délibérations. En l'absence de contestation de la part d'un membre dans les 8 jours suivants l'envoi du message, le principe d'une délibération par voie électronique est acté. En cas de conditions sanitaires interdisant toute réunion en présentiel, la délibération par voie électronique est actée de fait. La procédure sera organisée au moyen d'une plateforme électronique de type RESANA.

Dans le cas où un membre titulaire ne peut pas prendre part à la commission électronique (absence dans la période ou raison déontologique), il prend contact avec son suppléant ou un autre membre titulaire à qui il souhaite donner mandat et informe le secrétariat de la commission de façon à ce que la liste des membres ou représentants participants aux délibérations soit arrêtée avant la date d'ouverture des débats par voie électronique.

Les débats et votes électroniques seront organisés au moyen de l'espace « CDPENAF Charente » sous une plateforme électronique de type RESANA. Les votes pourront être organisés par tout moyen électronique en cas de défaillance de la plateforme.

b) Convocation et délibérations

Le secrétariat informe les membres participants et les « techniciens experts » appelés à s'exprimer pour éclairer les débats de la date et de l'heure de début de la tenue des délibérations. Les différents points à l'ordre du jour, les modalités techniques de participation à la délibération ainsi que la date et l'heure à laquelle interviendra la clôture des délibérations sont communiqués. À tout moment, le Président peut décider de prolonger la durée de la période de délibération.

c) Vote

Les débats sont clos par un message du secrétariat qui rappelle la liste des membres ayant droit de vote pour cette séance (titulaires, suppléants ou représentants désignés, membres ayant reçu pouvoir), établit une synthèse des expressions recueillies qu'il soumet au vote et précise la durée pendant laquelle les membres peuvent voter. Le vote est organisé sous la plateforme de type RESANA au moyen du dispositif tel que le « sondage » ou par tout moyen électronique en cas de défaillance de la plateforme.

Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le secrétariat en adresse les résultats à l'ensemble des membres. En cas d'incident technique, la délibération et la procédure de vote peuvent être reprises ou poursuivies dans les mêmes conditions.

CHAPITRE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMISSION

Article 11 : Droits des membres de la commission

- tout membre peut librement interrompre son mandat en démissionnant. Dans ce cas, le démissionnaire est tenu de le faire savoir, par écrit, à l'organisation qui l'a désigné ainsi qu'au président de la commission avant la tenue de la commission suivante ;
- tout membre est en droit de demander au président de la commission que son désaccord avec l'avis rendu soit expressément mentionné dans le compte-rendu de réunion ;
- tout membre peut demander au président de la commission de soumettre une délibération au vote à bulletin secret ;
- tout membre peut mandater un autre membre pour le représenter à la séance suivante selon les modalités indiquées dans l'article 1-b de ce règlement.

Article 12 : Obligations des membres de la commission

a) L'obligation de confidentialité et de secret des échanges

Les membres, ainsi que les personnes participant à titre consultatif, sont tenus par une obligation de confidentialité de l'ensemble des propos rapportés en séance et par une obligation de non divulgation de l'ensemble des documents consultés sur le site internet (RESANA) de la CDPENAF et/ou transmis par messagerie électronique ou voie postale et/ou diffusés au cours des séances.

Ces dispositions ne privent pas les membres de la commission de consulter et recueillir, en amont de la séance, les avis d'experts au sein de leur organisation.

Ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures à la commission des éléments relatifs au contenu des dossiers et des débats, ni anticiper la notification des avis.

Le président de la CDPENAF est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de la confidentialité des échanges, notamment en faisant signer à chacun des intéressés un accord de confidentialité (annexe 3).

En cas de non-respect de cette obligation, le président de la commission saisit l'organisation qui a proposé le membre concerné avant de prendre les mesures qu'il juge utiles.

b) L'obligation d'indépendance

Les membres de la commission ne peuvent prendre part ni aux débats ni au vote lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct avec le ou les dossiers examinés en séance (cf. article 7-b « Notion de conflit d'intérêt »).

c) L'obligation de faire connaître son empêchement

Lorsqu'un membre titulaire de la commission sait qu'il ne pourra pas assister à la commission, il est tenu d'en informer dans les meilleurs délais son suppléant ou à défaut un membre qu'il mandate, et le secrétariat de la CDPENAF.

CHAPITRE 4 : MISE EN ŒUVRE

Article 13 : Adoption / Exécution / Modification-Avenant du règlement intérieur

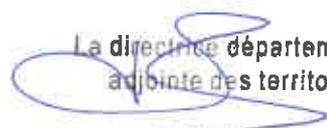
Le présent règlement intérieur a été soumis et validé par les membres de la CDPENAF le 30 novembre 2023.

Il s'impose sans exception à tous les membres de la commission.

Toute modification du règlement ou de ses annexes est soumise à la commission soit par le président soit par la majorité de ses membres votants. Une fois adopté ou après modification, le règlement fait l'objet d'une diffusion auprès de ses membres. Tout nouveau membre en reçoit un exemplaire.

Angoulême, le **06 DEC. 2023**

Le Président de la commission,


La directrice départementale
adjointe des territoires
Nathalie LARRAUX

Annexe 1 - Composition de la commission

1) Les Membres à voix délibérative

1. Le directeur de la DDT, représentant du préfet, président de la commission ;
2. Le président du conseil départemental, ou son représentant ;
3. Deux maires désignés par l'association des maires, ou leur suppléant, dont un d'une commune de moins de 3 500 habitant ;
4. Deux représentants des Établissements Publics Intercommunaux mentionnés à l'article L143-16 du Code de l'urbanisme, désignés par l'association des maires, ou son suppléant ;
5. Le directeur départemental des territoires ou son suppléant ;
6. Un représentant de la chambre d'agriculture ;
7. Un représentant de chacune des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées par arrêté préfectoral :
 - La fédération départementale du Syndicat des Exploitants Agricoles (FDSEA) ;
 - la confédération paysanne ;
 - La coordination rurale ;
 - Les jeunes agriculteurs ;
8. Un représentant d'une des associations locales affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture (ONVAR), représenté par l'association Terre de liens ;
9. Un représentant des propriétaires agricoles du département de la Charente (SDPPR) ;
10. Un représentant du syndicat départemental des propriétaires forestiers (FRANSYLVA) ;
11. Un représentant de la fédération départementale des chasseurs ;
12. Un représentant de la chambre départementale des notaires ;
13. Un représentant des associations agréées de protection de l'environnement, désignées par le Préfet :
 - Charente Nature ;
 - Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine (CEN-NA) ;
14. Un représentant de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) pour toute question relative à la réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine.

2) Les membres à voix consultative

1. Un représentant de La Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) ;
2. Un représentant de l'Office National des Forêts (ONF), pour toute question relative aux espaces forestiers.

3) Les personnes entendues à titres d'experts

1. l'union générale des viticulteurs pour l'AOC Cognac (UGVC) ;
2. le conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (CAUE).

Annexe 2 - Modèle de mandat

MANDAT pour la CDPENAF de la CHARENTE

Séance du :

En réponse à la convocation reçue le,

Je soussigné(e),.....(Nom-Prénom-Fonction),

vous informe ne pas pouvoir assister, ni me faire suppléer.

Je souhaite néanmoins donner mandat de vote à un autre membre à voix délibérative,

.....(Nom-Prénom-Fonction),

qui sera présent(e) ce jour-là.

Fait le,,

Signature^(*) du membre absent (mandant) :

Signature^(*) du mandataire :

^(*) signatures obligatoires sous peine de nullité

Mandat à remettre, dûment complété et signé, au secrétariat de la commission au plus tard en début de séance

Annexe 3 - Engagement et accord de confidentialité

Engagements et accord de confidentialité lié à la fonction de membre de la CDPENAF de Charente

M., Mme
agissant en qualité de représentant titulaire/suppléant de
et siégeant à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Charente (CDPENAF).

Ci-après désigné par « le signataire ».

Exposé préalable :

• Conformément à l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, la CDPENAF dispose d'une compétence générale en matière de lutte contre la consommation excessive des espaces agricoles, naturels et forestiers et peut ainsi être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation desdits espaces. Elle peut demander à être consultée sur tout projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme.

• L'article 7-b) « Délibérations et conflit d'intérêt » du règlement intérieur de la CDPENAF précise la notion de conflit d'intérêt des membres siégeant en commission :

« Un conflit d'intérêt est caractérisé lorsqu'un membre de la CDPENAF, en vertu de l'article R. 133-12 du code des relations entre le public et l'administration a « un intérêt personnel à l'affaire », au projet objet de la délibération.

Tel est le cas notamment si le membre de la commission :

- dispose d'un lien familial avec la personne dont l'affaire est examinée en séance,
- est le bénéficiaire de la décision dont il est délibéré,
- ou entretient des liens étroits avec la personne intéressée par l'affaire dont il est délibéré.

Il en va de même pour un mandataire qui a reçu mandat d'un membre ayant un intérêt personnel à l'affaire, compte tenu de ce qu'un mandat entraîne nécessairement une consigne de vote du mandant.

Toutefois, il n'est pas interdit à un membre de la CDPENAF de délibérer sur les dossiers touchant les intérêts généraux de la profession ou de l'organisme auquel il appartient. »

• L'article 12-a) « L'obligation de confidentialité et de secret des échanges » du règlement intérieur de la CDPENAF stipule que :

« Les membres ainsi que les personnes participant à titre consultatif sont tenus par une obligation de confidentialité de l'ensemble des propos rapportés en séance et par une obligation de non divulgation de l'ensemble des documents consultés sur le site internet (RESANA) de la CDPENAF et/ou transmis par messagerie électronique ou voie postale et/ou diffusés au cours des séances.

[...]

Ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures à la commission des éléments relatifs au contenu des dossiers et des débats, ni anticiper la notification des avis. »

Engagements du signataire :

- Le signataire s'engage à respecter à titre personnel les termes et dispositions des articles 7 et 12 ci-dessus mentionnés.
- Le signataire s'engage à signaler en début de séance au (à la) président(e) de la CDPENAF, tout conflit d'intérêt concernant un ou des projets inscrit(s) à l'ordre du jour.
- Le présent engagement entre en vigueur à la date de sa signature et reste en vigueur sur la durée du mandat.

Fait en **deux exemplaires originaux**, à..... le.....

Le membre désigné,

Le responsable de la structure ou de l'organisation,